

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TARBES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SQUARE MAURICE TRELUT  
65013 TARBES CEDEX  
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87  
MINITEL 08.36.29.11.11 - INTERNET WWW.INFOGREFFE.FR

2 DSM ADOUR

4 IMPASSE DU VIEUX CHENE

65360 SALLES ADOUR

V/REF :  
N/REF : 2003 B 26 / A-104

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/01/2003, SOUS LE NUMERO A-104,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/10/2002  
STATUTS MIS A JOUR  
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

TRANSFERT DU SIEGE A SALLES-ADOUR 65360-4 IMPASSE DU VIEUX CHENE  
CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE  
2 DSM ADOUR  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
4 IMPASSE DU VIEUX CHENE  
65360 SALLES ADOUR

R.C.S TARBES 428 824 049 (2003 B 26)



A104

22 OCT 2002

## 2 DSM ADOUR

SARL au capital de 7.622,45 €  
Siège social : Ecloserie d'Entreprises  
rue de Laruns  
64121 SERRES CASTET  
R.C.S PAU B 428.824.049

### Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2002

Le 30 octobre 2002 à 17 heures

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Rémi DESIGNE .....	255 parts
- Monsieur Patrice POUCHOU .....	200 parts
- S.A.R.L 2 DSM .....	45 parts
	<hr/>
Total .....	500 parts
	<hr/> <hr/>

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick Watt, gérant non associé.

#### I

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

10

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## II

1ère résolution :

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la société 4, Impasse du vieux Chêne 65360 SALLES ADOUR, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## III

2ème résolution :

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

### Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 4, Impasse du vieux Chêne 65360 SALLES ADOUR

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## IV

3ème résolution :

La collectivité des associés nomme en qualité de gérant, en remplacement de Monsieur Patrick Watt :

- Monsieur Rémi DESIGNE  
demeurant 56, impasse Guttenberg 33127 SAINT JEAN D'ILLAC  
qui accepte, pour une durée indéterminée.

Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il a, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P.

V

4ème résolution :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VI

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

« Une copie certifiée conforme »



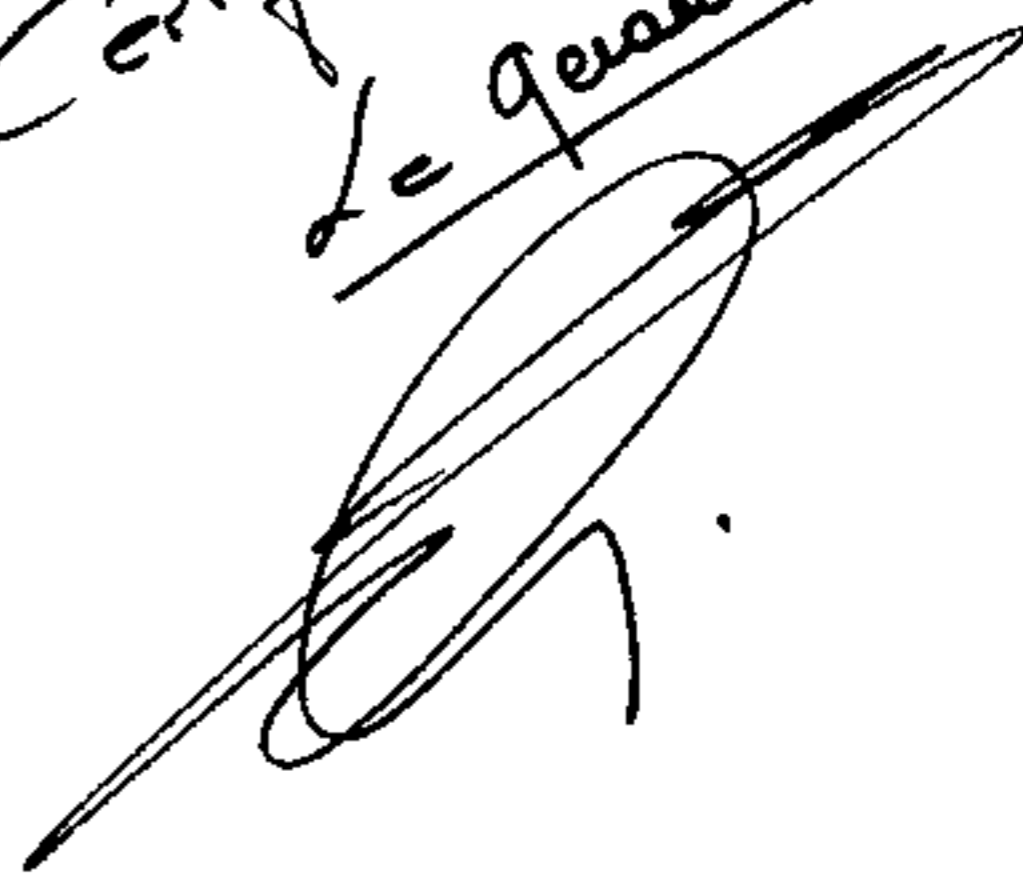
**2 DSM ADOUR**  
SARL au capital de 7.622,45 €  
Siège social : 4, Impasse du vieux Chêne  
65360 SALLES ADOUR

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME – OBJET – DENOMINATION  
DUREE – EXERCICE SOCIAL –SIEGE**

*→ Pour copie  
Certifiée ou forme  
de gérance*



**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'achat et la vente de fournitures bureautiques, informatiques et industriels ainsi que la réalisation de prestations de services et de maintenance.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la société est 2 DSM ADOUR.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE –EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2001. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 4, Impasse du vieux Chêne 65360 SALLES ADOUR.

### TITRE II

#### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Rémi DESIGNE apporte à la société une somme en espèces 25.500 F ci .....	25.500 F
- La société 2 DSM apporte à la société une somme en espèces de 4.500 F ci .....	4.500 F
- Monsieur Patrice POUCHOU apporte à la société une somme de 20.000 F ci .....	<u>20.000 F</u>
Soit ensemble, la somme totale de 50.000 F ci .....	<u>50.000 F</u> =====

Cette somme de 50.000 F a été, dès avant ce jour, déposée à BAMI BORDEAUX à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 7.622,45 €, lequel est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 15,24 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Rémi DESIGNE à concurrence de ..... numérotées de 1 à 255	255 parts
- La SARL 2 DSM à concurrence de ..... numérotées de 256 à 300	45 parts
- Monsieur Patrice POUCHOU à concurrence de..... numérotées de 301 à 500	200 parts
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	500 parts <hr/> <hr/>

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

#### Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION - CONTROLE

#### Article 12 – GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

#### Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### TITRE IV

#### **DECISION DES ASSOCIES**

#### Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.  
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## TITRE V

### AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

## Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## TITRE VI

### PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 17 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### Article 19 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### Article 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **PERSONNALITE MORALE**

### **FORMALITES CONSTITUTIVES**

### Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 23 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

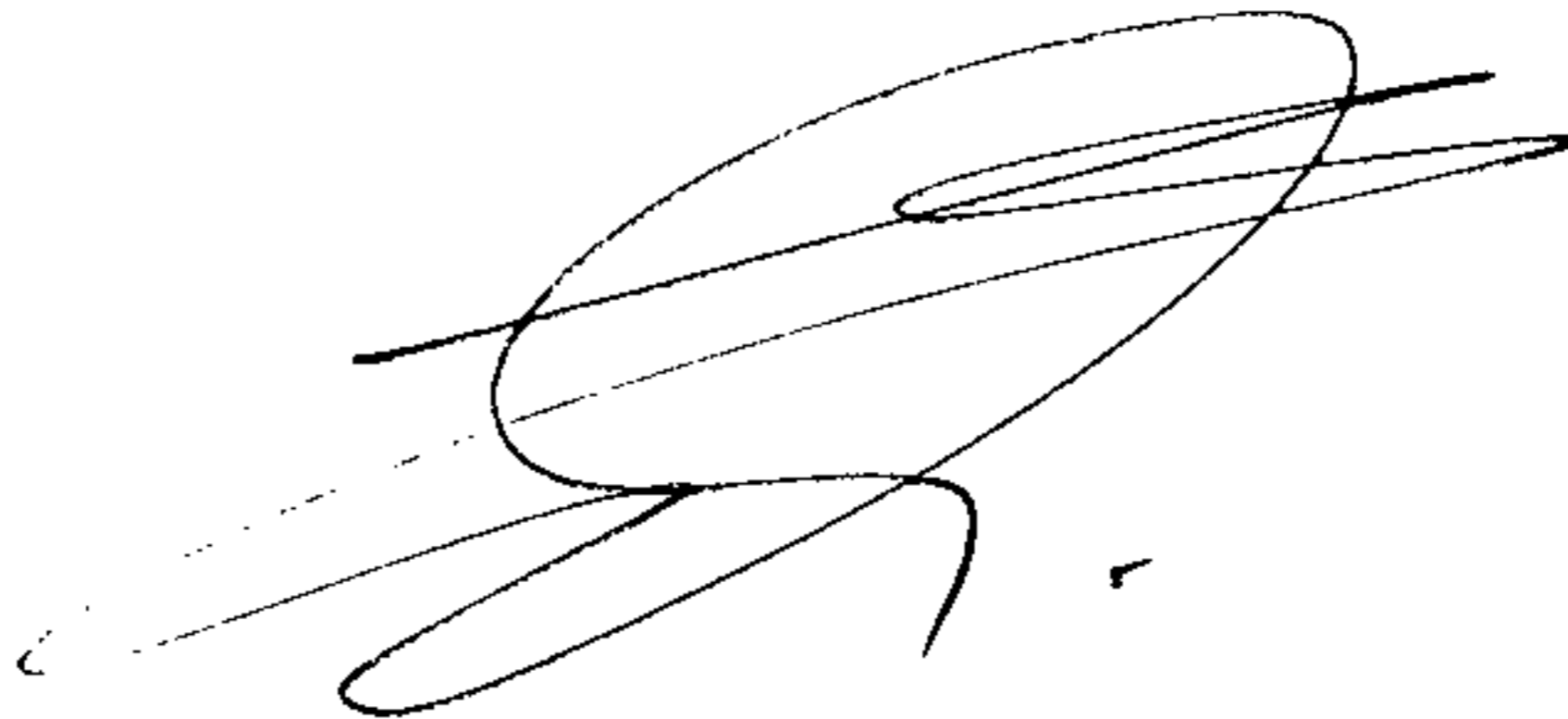
DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406 DU 30/05/1984

Monsieur Rémi DESIGNE  
demeurant 56, impasse Gutenberg 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Agissant en qualité de gérant de la société 2 DSM ADOUR, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €,

Déclare et atteste que la société 2 DSM ADOUR n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social. son siège social étant depuis l'origine à SERRES CASTET (64121) Ecloserie d'entreprises, rue de Laruns.

Fait en deux exemplaires,  
A SALLES ADOUR  
le 30 octobre 2002

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.